LES PAGES
Veille juridique en droit privé

2026 ■ n° 202

Judiciaire

Au sein de l'acte d'appel, les griefs suffisent à saisir le juge

Aux termes d'une jurisprudence déjà relativement ancienne, la Cour de cassation considère, de manière bien établie, que les motifs des conclusions suffisaient à saisir le juge d'une demande – clairement formulée[1] – non expressément reprise dans le dispositif de ces conclusions[2]. On ne peut que lui savoir gré de nourrir ainsi une conception finaliste, et non purement formaliste, des règles de procédure[3].

L'arrêt commenté* s'inscrit lui aussi dans cette tendance.

En l'espèce, une partie sollicitait la condamnation de son ancien compagnon au remboursement de prêts consentis. Par un jugement interlocutoire, le premier juge avait écarté les moyens de défense invoqués par le défendeur et jugé que des intérêts au taux conventionnel de 6,5 % étaient dus, ordonnant la réouverture des débats pour le surplus. Par un jugement ultérieur, il avait finalement condamné le défendeur au remboursement des sommes prêtées.

Dans le cadre de l'appel interjeté contre cette décision, seule expressément mentionnée dans l'acte d'appel, le débiteur entendait notamment contester sa condamnation aux intérêts. Le juge d'appel avait écarté cette demande sur la seule considération qu'il s'agissait d'une décision du premier juge, adoptée dans le jugement interlocutoire qu'elle qualifie de non-entrepris.

La Cour de cassation censure ce raisonnement : si, certes, seule la décision finale était mentionnée comme étant frappée d'appel, les griefs de l'acte d'appel, en ce qu'ils visaient les intérêts accordés, étaient quant à eux dirigés contre le jugement interlocutoire. Il appartenait donc au juge d'appel de statuer sur cette contestation dont il se trouvait ainsi valablement saisi[4].

L'on en retiendra que la détermination de la décision dont appel ne peut avoir pour effet de limiter la saisine du juge d'appel à cette seule décision : les griefs énoncés par l'appelant sont déterminants, puisqu'ils peuvent suffire à le saisir de l'appel d'un dispositif figurant au sein d'une autre décision.

Antoine GILLET ■
Maître de conférences invité à l'UCLouvain
Avocat au barreau du Brabant wallon

[1] Voy. Cass. (2e ch.), 18 juin 2024, P.24.0507.N, où la Cour, sur un moyen pris de la violation de son devoir de motivation et de réponse aux conclusions des parties, exonère le juge du fond de son devoir de réponse à une demande de fixation d'une peine inférieure au minimum légal, qu'elle estime non clairement et distinctement formulée, aux motifs qu'elle était absente du dispositif des conclusions du demandeur et reprise dans une rubrique affectée d'un titre étranger à cette question, où elle se trouvait intégrée à d'autres demandes quant à elles visées par le titre de la rubrique concernée.
[2] Après la modification de l'article 744, dont l'alinéa 1er, 4° impose à présent la mention de la demande quant au dispositif du jugement, voy. Cass. (1ère ch.), 22 novembre 2024, R.D.J.P., 2025, p. 59 ; Cass. (1e ch.), 3 mai 2018, R.D.J.P./P.&B., 2018, p. 158 ; R.W., 2018-2019, p. 1428. Avant cette modification, voy. déjà Cass. (2e ch.), 5 février 2004, Pas., 2004, p. 207 ; Cass. (3e ch.), 30 septembre 1996, Pas., 1996, I, p. 876.
[3] Voy. à ce propos J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural », J.T., 2012, pp. 509 et s.
[4] Cass. (3e ch.), 5 mai 2025, C.24.0262.N.

UCLouvain SAINT-LOUIS BRUXELLES
CePri Centre de droit privé